

STATUTS

CLUB DES AMATEURS DE MONTAGNES DES PYRENEES - asbl

NOM ET SIÈGE

Article 1.1

L'association est établie sous la dénomination:

CLUB DES AMATEURS DE MONTAGNE DES PYRÉNÉES-

VERENIGING DER LIEFHEBBERS VAN DE PYRENEESE BERGHOND, abréviation

C.A.M.P. – V.L.P.B.

Article 1.2

De C.A.M.P. – V.L.P.B. a été fondé à Liernu, le 03 février 2001.

Membres fondateurs étaient:

-BAELEN Robert, employé, Driesstraat, 36, 3550 Heusden - Zolder

-DECKX Jozef, pensionné, Eikenstraat, 45; 3580 Beringen

-de MEEUS d'ARGENTEUIL Vincent, employé, Av. du Sabotier, 25, 1428 Lillois

-LAGENDIJK Ingrid, Le Buret, 79, 6662 Houffalize

-LIENARD Karin, employé, Carrefour E. Stasse, 6, 5190 Mornimont

-MEURENS Henry, indépendant, Aarschotsteenweg, 283/2, 3300 Tienen

-SITTINGER Pierre, militaire, Rue du gros chêne, 63, 5310 Liernu

Article 1.3

L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert

(U.R.C.S.H.). Elle reconnaît la convention du 12 février 1928 qui revoit le pacte du 6 janvier

1908, les règlements en vigueur et à venir. L'association s'engage à se conformer aux

règlements de la convention.

Article 1.4

Son siège social est situé à 3583 Beringen Dopheidestraat 9.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de la Belgique.

BUTS DE L' ASSOCIATION

Article 2.1

Le C.A.M.P.- V.L.P.B à comme but le maintien et l'amélioration du Montagne des pyrénées

au niveau amateur - dans et hors de la Belgique - indépendamment des questions de

nationalité, de politique, de religion ou de langue. Il peut réaliser tous les actes n'étant pas

directement liés à ce but.

Article 2.2

Le C.A.M.P. –V.L.P.B. essaye de tendre à ses buts, par, entre autre:

a - la promotion de l'élevage amateur selon les standards de la FCI et selon le règlement d'élevage encore à ériger du C.A.M.P. –V.L.P.B.

b - le rassemblement d'éleveurs et d'amateurs de la race;

c - la participation et l'organisation d'expositions, de promenades,...;

d - l'entretien de relations avec des association étrangères similaires;

e - la défense du bien - être et de l'amélioration du Montagne des Pyrénées.

MEMBRES

Article 3.1

L'association est composée de membres effectifs, de membres stagiaires, de membres familiaux et de membres d'honneur. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre membres effectifs.

Les étrangers sont admis dans l'association. L'âge minimum pour l'admission d'un membre stagiaire est de 18 ans. Les membres ne peuvent faire partie d'une association cynologique non reconnue ou non affiliée à la URCSH ou à la FCI.

Article 3.2

Les membres stagiaires sont toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres administrateurs présents.

La cotisation est à payer dans le mois qui suit la confirmation de l'adhésion au membre.

La liste des membres stagiaires est communiquée le plus rapidement possible dans le bulletin après que le comité l'ait acceptée

Article 3.3

Les membres effectifs sont les membres stagiaires qui après minimum d'un an en tant que membre sont acceptés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 3.4

Les membres familiaux sont de personnes vivant sous le même toit que le membre titulaire, ils sont stagiaires ou effectifs, ils ont le droit de vote et ne reçoivent pas de bulletin.

Article 3.5

Les membres d'honneur sont les personnes qui se sont particulièrement dévouées. Ils ne paient pas de cotisation et, lors des assemblées générales des membres ont seulement un droit de conseil.

Article 3.6

Chaque membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission avant le 1^{er} décembre au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire:

- a - tout membre qui ne paie pas sa cotisation suite à la lettre de rappel et avant le 15^{er} février de l'année en cours.
- b - le membre décédé.

L'exclusion d'un membre ne peut-être décidée que par L'Assemblée Générale des membres après que l'intéressé ait été invité par envoi recommandé afin de se défendre et de présenter les éventuelles justifications nécessaires. Lors d'un vote, la majorité des 2/3 des membres présents ou mandataires est exigée.

La suspension d'un membre peut être décidée par le Conseil d'Administration au cas où le membre se met en contradiction avec les statuts et / ou avec l'association. Celui ci en sera informé par lettre recommandée. Cette suspension sera communiquée dans le bulletin. Le Conseil d'Administration ne peut déclarer la suspension que jusqu'à la première assemblée générale suivante.

Toute personne touchée par une sanction, émanant strictement du sein de l'association, a le droit d'aller en appel après du conseil cynologique, au cas où elle pense que ces mesures prises contre elle ne se conforment pas aux règles en vigueur. Cet appel est dans tout les cas recevable, et au cas où l'association à demandé l'élargissement de la sanction à l'ensemble de l'URCSH. La personne ayant été réprimandée en sera prévenue par lettre recommandée, et sera de la même manière mise au courant de son droit d'appel.

Article 3.7

Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut dépasser la somme de 250 EURO.

De par le paiement de sa cotisation annuelle, le membre s'engage à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, et le règlement d'élevage.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4.1

L'Assemblée Générale est seulement constituée de membres effectifs et est présidée par le président du Conseil d'Administration ou l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Article 4.2

Les attributions de l'Assemblée Générale des membres sont :

- a - la modification des statuts
- b - la nomination et la révocation des administrateurs
- c - la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leurs frais au cas où ils seraient reconnus
- d - la décharge des administrateurs et des commissaires
- e - l'exclusion d'un membre
- f - approbation annuelle des comptes et des budgets
- g - la dissolution de l'association
- h - la transformation de l'association en une association sans buts lucratifs aux intentions sociales.
- i - tous les cas qui sont prévus par les statuts

Article 4.3

Tous les membres effectifs sont convoqués au moins une fois par an à l'Assemblée Générale ordinaire qui trouve place durant les trois premiers mois calendrier de l'année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le bulletin ou par courrier, au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou sur demande de 51% des membres du comité ou lorsque au moins 1/5 ème des membres le demande par écrit.

La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour. Les décisions sont communiquées dans le bulletin et dans les annexes du moniteur.

Toute proposition signée par 1/20 ème des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Les membres qui souhaitent faire traiter leur demande, doivent le faire parvenir au secrétariat au plus tard 30 jours avant l'assemblée, cachet de la poste faisant foi.

Article 4.4

- a - l'Assemblée générale siège aussi souvent que le comité le juge nécessaire.
- b - Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque 1/5
 - Arrondi vers le haut- des membres effectifs en fait la demande par écrit. Une garantie de 4 x la cotisation actuelle par personne est jointe à la demande écrite. Cela sera restitué en cas de présence lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui aura lieu dans les quatre semaines qui suivent l'introduction de la demande.

Article 4.5

Tous les membres effectifs ont le même droit de vote à l'Assemblée Générale.
Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.
Tout membre effectif ne peut détenir qu'une seule procuration.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts le prévoient autrement.

Article 4.6

Il est seulement possible de changer les statuts lors d'une Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut seulement proposer des modifications qui peuvent ou non être approuvées par l'Assemblée Générale. Afin que l'Assemblée Générale puisse de manière légale prendre une décision quant aux modifications de statuts, il faut qu'au minimum 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés.
Au cas où ce quota ne serait éventuellement pas atteint, une seconde Assemblée générale peut être convoquée, qui peut se réunir et décider, peu importe le nombre de membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins 15 jours entre les deux assemblées. Pour accepter une modification de statuts au moins 2/3 des voix sont exigées.

Article 4.7

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution.
La décision de dissolution peut seulement être décidée en présence de 2/3 des membres et lorsque 4/5^{ème} des membres l'agrément.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1

L'administration est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est constitué de quatre membres au moins et sept au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des membres et choisis parmi les membres effectifs. Au cas où les circonstances feraient qu'il se compose de moins de sept, le Conseil d'Administration peut choisir un ou plusieurs membres votant pour un remplacement momentané, qui conduira le mandat à pourvoir jusqu'à la première Assemblée Générale suivante. Cette nomination devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.
Les élections des membres du Conseil d'administration à lieu lors de l'Assemblée Générale à bulletins fermés.

Article 5.2

Le mandat d'un membre du comité est fixé pour une période de trois ans; un remplacement intérimaire n'est valable que pour la période restante du mandat.

Les conjoints et membres d'une famille en ligne directe ne peuvent faire partie ensemble du CA.

Les membres démissionnaires du comité sont rééligibles.

Article 5.3

Le comité décide d'un schéma de réélection, dans lequel un président, un secrétaire et un trésorier ne seront jamais démis en même temps.

Le schéma de réélection est fixé comme suit: 2005 le trésorier et un membre du comité, 2006 le secrétaire et un membre du comité; 2007 le président et deux membres du comité. Ce schéma est à poursuivre pour les années suivantes, 2008 tres. + 1 mc, 2009 secr. + 1 mc, 2010 pres. + 2 mc, etc...

Article 5.4

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 5.5

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre effectif de l'association.

Article 5.6

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir, au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande de 2 membres du comité au moins. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le secrétaire ou le trésorier. L'Assemblée doit se dérouler au plus tard dans le mois qui suit la date prévue.

Article 5.7

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, le point est reporté à une prochaine réunion, si le résultat est nouveau partage, la voix du Président compte double.

Article 5.8

Au cas où un des membres du comité agirait à l'encontre des intérêts du C.A.M.P.-V.L.P.B., il peut être démis de ses fonctions par la majorité simple des autres membres du comité et présenté pour exclusion à l'Assemblée Générale des membres.

Article 5.9

Le Conseil d'Administration est compétent pour la responsabilité de l'association au niveau juridique. La compétence de la signature au nom de l'association et de ses tiers revient à l'association de deux signatures conjointes du président et un membre du comité, le secrétaire et un membre du comité ou le trésorier et un membre du comité.

Le comité n'est pas compétent pour la conclusion de compromis de vente, d'achat, de dons, ou d'hypothèque de bien immobiliers ni pour la conclusion de compromis où l'association est liée comme garant ou co-emprunteur responsable, ou se porte garant pour autrui, ou pour les dettes d'un tiers, sauf avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 5.10

Les membres du comité occupent leur mandat sans dédommagement financier. Les frais introduits peuvent être approuvés par le comité et payé par l'association.

Article 5.11

Le secrétaire a le pouvoir de percevoir les documents postaux ou de mandater un autre membre du comité.

Article 5.12

Le membre sortant, démissionnaire ou le membre de remplacement est obligé de rendre tous les documents et marchandises appartenant au Club, entièrement et dans un bon état, et de les retourner au Président ou au secrétariat dans le délais d'un mois.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 6.1

Le Conseil d'Administration rédige le règlement d'intérieur, si c'est nécessaire, et ceci en accord avec les statuts. Il complète tous les points non repris dans les statuts.

RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE

Article 7.1

Le règlement d'élevage est proposé par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres et règle tous les points non prévus par les statuts.

DISSOLUTION

Article 8.1

La dissolution de l'association ne peut être provoquée que par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire destinée à cette fin, et qui doit être convoquée au minimum quatre semaines auparavant. La décision de dissolution n'est alors seulement possible qu'à la majorité prévue dans l'article 4.6 de ces statuts.

Les actifs et passifs liés à la dissolutions seront offerts à:

Belgisch Centrum voor Geleidehonden vzw

Maastrichtersteenweg, 64

3700 Tongeren

tel: 012/23 43 19

fax: 012/39 41 24

E-mail bcg@geleidehond.be

Au cas où cela ne serait plus possible, le résultats sera versé, par une majorité simple de votes, à une quelconque association cynologique qui sera précisée par les voix présentes et représentées.

DISPOSITION DIVERSES

Article 9.1

L'exercice social et de l'association commencent ensemble le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 9.2

L'Assemblée Générale peut désigner deux membres effectifs comme commissaires aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport. Ils sont obligés de rendre un rapport lors de l'Assemblée Générale.

Les statuts rédigés en néerlandais sont les seuls valables devant la loi.